



remariage de ma mère avec mon beau père qui est pleins de dettes

Par **christelle06**, le **28/03/2009** à **09:12**

bonjour,
ma mère veut se marier avec mon beau-père a l'heure d'aujourd'hui il est très endetté mais vu que c'est avant mariage ma mère et moi ne risque rien mais le jour ou il seront marié, si tous les deux contracte des dettes et qu'ils leurs arrivent quelque chose là par contre je peut être inquiété et j'aimerais savoir comment faire pour me protéger légalement car je n'ai aucune confiance en cet homme.
j'espère que mon explication est clair
merci d'avance de votre réponse
cordialement,
christelle06

Par **ardendu56**, le **28/03/2009** à **18:06**

Vous n'êtes pas responsable des dettes de vos parents si vous ne vous porter pas caution. Tant que les parents sont vivants, si vous n'êtes pas caution d'une créance qu'ils auraient contracté, vous n'êtes pas responsable de ces dettes.
Par contre, vous pourrez être tenue par l'Obligation Alimentaire. Le code civil, article 205, dispose que «les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin». Aider signifie donner tout ce qui est indispensable pour vivre, c'est à dire procurer la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux et pharmaceutiques. Le terme "aliments" vise donc bien plus que la nourriture uniquement.
Cette obligation à double sens s'applique des parents aux enfants, et vice-versa, ainsi qu'entre époux et beaux parents.

Mais la loi ne dit pas que vous devez par la même occasion endosser leurs dettes.

Si vos parents venaient à décéder et si vous acceptiez l'héritage, vous accepteriez aussi les dettes...

MAIS

L'héritier ne peut pas être poursuivi par les éventuels créanciers dès l'ouverture de la succession. Il dispose de quatre mois après l'ouverture de la succession pour faire dresser un éventuel inventaire et accepter ou non l'héritage. Une fois passé ce délai minimal, aucune date-limite ne lui est imposé pour choisir. Mais s'il n'a toujours pas opté après le délai de prescription ramené à dix ans depuis le 1er janvier 2007, il est supposé avoir renoncé à la

succession.

Il vous est possible de renoncer à l'héritage de son/ses parents. Il suffit de se rendre (ou d'écrire) au TGI de la ville où la personne est décédée et de signifier que l'on fait une Renonciation à Héritage. Ainsi aucun créancier ne peut vous réclamer quoi que ce soit. Attention à bien faire cette démarche dans les temps.

J'espère avoir répondu à vos inquiétudes.

Bien à vous.

Par **christelle06**, le **02/04/2009** à **18:55**

merci pour votre réponse aussi rapide

comment éviter d'être un jour redevable d'une pension alimentaire?

merci

cordialement

Par **ardendu56**, le **02/04/2009** à **19:01**

Vous devez parler de "l'obligation alimentaire." Peu de gens peuvent s'y soustraire et il n'y a rien à faire avant d'y être "invité."

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le code civil, article 205, dispose que «les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin».

Aider signifie donner tout ce qui est indispensable pour vivre, c'est à dire procurer la nourriture, les vêtements, le logement, les frais médicaux et pharmaceutiques. Le terme "aliments" vise donc bien plus que la nourriture uniquement.

Cette obligation à double sens s'applique des parents aux enfants, et vice-versa, ainsi qu'entre époux.

L'obligation s'étend aux descendants par alliance, qui doivent assistance à leurs beaux-parents dans le besoin.

La jurisprudence reconnaît en revanche que l'obligation des gendres et des belles-filles prend fin en cas de divorce. C'est aussi le cas lors du décès de l'époux qui créait l'alliance lorsque les conjoints n'ont pas eu d'enfants.

L'article 207 stipule que les enfants sont tenus d'entretenir leurs parents, dès lors que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs besoins. Cependant, il peut arriver que le juge des affaires sociales les affranchisse de cette obligation :

- un parent qui s'est désintéressé de ses enfants court à son tour le risque d'être abandonné par eux.
 - Des enfants qui des années durant avaient souffert de maltraitance de la part de leur père s'indignaient d'avoir aujourd'hui à le soutenir.
 - Une mère qui avait tenté d'obtenir de ses enfants une pension alimentaire alors qu'elle les avait abandonnés peu après leur naissance a ainsi été déboutée par le tribunal de grande instance de Bordeaux, le 15 décembre 1993.
 - Assignés en justice, pour avoir refusé de participer au coût du séjour de leur père en maison de retraite, les enfants ont déposé un recours devant le tribunal de grande instance, en faisant appel à une clause de jurisprudence sur l'article 207.
- Ils ont finalement eu gain de cause, obtenant du Juge "une exception d'indignité" leur ôtant

leurs obligations d'entretien.

Sont concernés par l'obligation alimentaire:

- Les enfants envers leurs parents et autres ascendants (Article 205 du Code civil)
- Les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents (Article 206 du Code civil)
- Les époux entre eux (Article 214 du Code civil)

Les personnes tenues à cette assistance sont désignées sous le terme de «débiteurs d'aliments».

C'est à eux que l'on peut faire appel lorsque les revenus des personnes âgées ne suffisent pas à payer l'intégralité d'un séjour en maison de retraite.

Les critères qui prévalent à l'instauration de l'obligation alimentaire sont :

- les besoins de la personne à protéger et,
- les revenus disponibles des débiteurs d'aliments.

Que se passe-t-il en cas de refus de payer de la part d'un obligé alimentaire ?

Si l'obligé alimentaire refuse de payer, une simple procédure de saisie permet, sur intervention d'un huissier de justice, de prélever à la source les revenus du débiteur sur son salaire ou directement sur son compte bancaire.

En cas d'urgence (procédure trop longue) ou d'impossibilité réelle de payer (non solvabilité du débiteur), il est possible de demander une aide de la Caisse d'Allocations Familiales de la personne âgée.

J'espère vous avoir aidé mais désolée de cette réponse.

Bien à vous.